



Assemblée générale

Distr. limitée
7 décembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 46 a) de l'ordre du jour

Cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Projet de résolution présenté par le Président de l'Assemblée générale

Cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qu'elle est la source d'inspiration d'où découlent les progrès ultérieurs dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont ni pleinement ni universellement respectés et continuent d'être violés partout dans le monde, que des peuples continuent à souffrir de la misère et à se voir dénier la pleine jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux et que certains peuples ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit à l'autodétermination,

Soulignant qu'il convient de redoubler d'efforts au niveau national et de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en faisant mieux connaître les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Réaffirmant également qu'il convient d'assurer l'exercice effectif des droits de la femme et de la petite fille, qui sont des droits inaliénables et indivisibles faisant partie intégrante de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre que la communauté internationale doit continuer de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration, et doit mettre en évidence les obstacles et trouver les moyens d'y remédier,

Consciente du fait que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration peuvent être pleinement réalisés,

Déclare solennellement qu'elle est résolue à faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et une source d'inspiration pour faire mieux connaître et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales – politiques, économiques, sociaux, civils et culturels – y compris le droit au développement.
